

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES VERTS NIDS »

Article 1 : Fondation & Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Les Verts Nids ».

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet :

- de réunir des adhérents pour réaliser en commun un projet d'habitat participatif, consistant en un lieu d'habitations écologiques, d'activités culturelles et coopératives sans but lucratif et d'activités professionnelles éventuelles.
- de promouvoir les valeurs figurant dans la charte d'adhésion, à savoir le respect de l'environnement naturel et des humains, la solidarité, la coopération, le partage et la mise en commun entre les personnes de moyens et de savoirs.
- de coordonner le groupe de résidents, d'animer l'habitat participatif et d'en gérer les activités.
- de proposer des chantiers participatifs, des conférences, des animations dans le cadre du projet de construction de l'éco-lieu dans un esprit de partage des savoirs.
- de mettre à disposition d'autres groupes voulant réaliser un habitat participatif la connaissance et l'expérience accumulées dans la réalisation de notre propre projet.

Article 3 : Moyens d'action

L'association, constituée de membres actifs co-habitants, de membres sympathisants, de membres bienfaiteurs, et de membres associés se donne la possibilité d'utiliser tous moyens d'action légaux pour parvenir à cette finalité tant en terme de partenariats, de structuration, de financements et tout autre type d'action. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Elle pourra en temps utiles, par décision des adhérent-e-s convoqué-e-s en Assemblée Générale Extraordinaire, élargir ou modifier son champ d'actions au sein de l'habitat participatif.

Article 4 : Siège social

A la date du 25 juin 2017, le siège social est transféré au 4 rue Maréchal FERRAND 66500 LOS MASOS. Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Les Verts Nids ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du collectif.

Article 7 : Les Membres ou Adhérents

L'association se compose de :

- **Membres actifs co-habitants** : sont considérés comme tels les personnes physiques (de tout âge) qui s'engagent à prendre en charge et effectuer tout ou partie des nombreuses tâches nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association, à participer activement au travail de réflexion collectif, à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2, à devenir habitants de l'habitat participatif et qui sont à jour de leur cotisation. Les membres actifs co-habitants ont le droit de vote. Ils forment le collectif des habitants ou futurs habitants.

- **Membres sympathisants** : sont considérés comme tels les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et participent régulièrement ou occasionnellement aux activités ou chantiers de l'association. Les membres sympathisants n'ont pas de voix élective, mais sont conviés aux assemblées générales ordinaires, où ils peuvent exprimer leur opinion. Toute personne participant aux chantiers participatifs ou aux activités de l'association doit prendre sa carte de membre et être à jour de sa cotisation.

- **Membres bienfaiteurs** : sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales qui soutiennent éthiquement et financièrement le projet. Ils n'ont pas de voix élective mais sont conviés aux assemblées générales où ils peuvent exprimer leur opinion.

- **Membres associés (personnes morales) :** sont considérés comme tels les personnes morales qui œuvrent dans le même champ d'intérêts que l'association et contribuent à constituer et développer un réseau d'échanges. Ils n'ont pas de voix électorale mais sont conviés aux assemblées générales où ils peuvent exprimer leur opinion.

Avant de devenir membre de l'association, les personnes potentiellement intéressées par les activités de celle-ci peuvent s'informer en restant à l'extérieur et en adoptant le statut de « visiteur », suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les membres fondateurs de l'association sont :

Barthélémy B., Serge C., Ingrid D., Philippe D., Christophe K., Marie M., Muriel O.-P., Sylvie P.-B., Elia P., Christian P., Gilles P., Marianne P., Marcel S. et Cyril T.

Les adhérents ne doivent pas faire état de leur éventuelle appartenance à un parti politique, une église ou une secte, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

Article 8 : Admission

Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant et en prenant sa carte d'adhérent.

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif co-habitant, les conditions d'admission sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Pour faire partie de l'association en tant que membre bienfaiteur ou membre associé, il faut être coopté par le conseil d'administration collégial. Le refus de l'adhésion par le conseil d'administration collégial n'a pas à être motivé.

Tous les membres prennent l'engagement de respecter les présents statuts, qui leur seront remis lors de l'adhésion, ainsi que le règlement intérieur et la charte et qu'ils devront signer.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- a. La démission.
- b. Le décès.
- c. Un nombre d'absences consécutives aux réunions du conseil d'administration collégial ou aux assemblées générales, supérieur à la limite fixée par le règlement intérieur, sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter.

d. Des pratiques illégales ou en contradiction avec les présents statuts, en particulier les articles 2 & 3, ceux du règlement intérieur ou de la charte, l'assemblée générale décide alors de la radiation suivant les règles définies dans le règlement intérieur. Le membre intéressé sera préalablement entendu.

La qualité de membre co-habitant se perd selon les modalités précisées dans l'article 9 du règlement intérieur.

La qualité de membre sympathisant, bienfaiteur ou associé se perd par non-paiement de la cotisation, par démission, par radiation prononcée par le conseil d'administration collégial suivant les règles de prises de décisions définies dans le règlement intérieur, radiation notifiée par lettre recommandée.

Article 10 : Cas Particuliers

Chaque cas particulier non-prévu dans les articles 7, 8 et 9 des présents statuts (exemples : locataires, résidents temporaires, etc...), sera discuté par le conseil d'administration collégial qui décidera en fonction de la situation examinée.

Article 11 : Charte des Valeurs

Une charte des valeurs complètent les présents statuts. Tous les membres actifs co-habitants y souscrivent en adhérant à l'association et la signent.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et contributions des membres
- Des subventions qui pourront être accordées
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Pendant toute la durée de vie de l'association, les membres actifs co-habitants pourront être sollicités pour alimenter le compte afin de subvenir aux dépenses de fonctionnement.

Article 13 : Cotisations et Contributions

Le montant des cotisations dues par les membres est fixé chaque année par le conseil d'administration collégial et inscrit dans le règlement intérieur. Les mineurs sont exonérés de cotisation.

Les cotisations sont valables du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit la date d'adhésion. Chaque nouvelle année, le renouvellement est obligatoire pour tous les membres.

Article 14 : Administration

La composition du conseil d'administration collégial est définie par le règlement intérieur. Le conseil d'administration collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil d'administration collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration collégial. Les membres du conseil d'administration collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 15 : Modalités de Prises de Décisions

Le mode de prise de décision est défini par le règlement intérieur.

Article 16 : Réunion et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration collégial se réunit périodiquement et peut-être convoqué selon les modalités du règlement intérieur. Chaque réunion du conseil d'administration collégial donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

Article 17 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

Voir Règlement intérieur.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres actifs co-habitants, les membres sympathisants, les membres bienfaiteurs et les membres associés. Elle se réunit au moins une fois par an, et peut-être convoqué selon les modalités du règlement intérieur. Elle fixe le montant de la cotisation d'adhésion. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration collégial et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration collégial. Les décisions sont prises selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Les convocations sont distribuées de 10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs co-habitants empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif co-habitant au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande d'au moins un quart des membres actifs co-habitants, le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se déroule hors fréquence habituelle. Elle a les mêmes pouvoirs et les modalités d'organisation qu'une AGO.

Article 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du conseil d'administration collégial sont transcrits (par la personne habilitée par le conseil d'administration collégial) sur le registre ordinaire et signés par les membres du conseil d'administration collégial, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 21 : Comptes

Le Conseil d'administration collégial désigne quatre membres en son sein, qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration collégial. Il est tenu une comptabilité classique des associations en entrées et sorties pour l'enregistrement de toutes opérations financières, conformément aux usages comptables. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités fixées dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 23 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration collégial. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le conseil d'administration collégial peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux autres membres.

Il est annexé aux présents statuts et doit être signé par tous les membres personnes physiques.

Article 24 : Charte des valeurs

La charte des valeurs doit être signée par tous les membres personnes physiques.

Fait à Los Masos , le 25 juin 2017